

**Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11494 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-30 DISE/DDE portant autorisation au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement concernant l'extension et l'aménagement du port-chenal de La Tremblade et la création d'une station de traitement des eaux pluviales du centre-ville ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11494 relative au projet de reconstruction de la cale ostréicole de mise à l'eau du chenal dans le port de La Tremblade (17), reçue complète le 11 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la reconstruction de la cale ostréicole de mise à l'eau du chenal dans le port de la Tremblade ;

Considérant que les travaux d'extension et d'aménagement du port-chenal de l'Atelier à La Tremblade, autorisées par arrêté du 19 août 2008 et localisés à proximité du projet faisant l'objet de la demande de cas par cas, se sont achevés en juin 2021 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 intégrait l'implantation d'une cale de mise à l'eau et que le projet présenté prévoit celle-ci en dehors de l'emprise initiale de cet arrêté ;

Étant précisé par le pétitionnaire :

- que la cale ostréicole de mise à l'eau :
 - sera implanté dans le chenal de l'Atelier ;
 - aura une longueur d'environ 42 m et une largeur variant de 6 m à 10 m ;
 - le pied de la cale se situera à la cote de +2,6 CM, ce qui correspond au fond du chenal ;
- que des travaux de démolition d'un ponton flottant sont nécessaires et que le pieu permettant le maintien du ponton actuel sera recépé au niveau de la cote de fond du chenal ;
- que la passerelle existante longeant les quais sera maintenue ainsi que le ponton le long du quai ;
- que les travaux sont prévus en dehors de la période estivale et en dehors de la période de Noël ;
- que les travaux nécessiteront un épuisement des fouilles par pompage et que ces eaux de pompages seront rejetées dans la station de lagunage de l'îlot Rousselot ;
- que les conditions de rejet des eaux de pompage seront conformes aux prescriptions décrites dans l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 autorisant les travaux d'extension du port de La Tremblade ;
- que les travaux comprennent la reprise des enrochements stockés ;
- que la phase d'exploitation consistera à l'entretien, la maintenance et la surveillance des installations ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type 1 n°540120007 « Marais de Seudre » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 n°540007610 « Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron » ;
- au sein d'une zone Natura 2000 FR5400432 « Marais de la Seudre », directive habitats ;
- au sein d'une zone Natura 2000 FR5412020 « Marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron », directive oiseaux ;
- au sein du parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis » ;
- au sein d'une commune concernée par la loi littoral ;
- au sein d'une commune figurant dans une zone répartition des eaux (ZRE) établie par arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau et qu'une évaluation des incidences Natura 2000 sera intégrée à ce dossier ; que dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux éléments relatifs à la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) que proposera le pétitionnaire concernant, sans être exhaustif, la biodiversité et le maintien des fonctionnalités écologiques ;

Considérant que le projet n'est pas impacté par un périmètre de protection rapprochée de captage d'eaux destinées à l'alimentation humaine ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de reconstruction de la cale ostréicole de mise à l'eau du chenal dans le port de La Tremblade (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex